Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 13 octobre 2022, s'est réuni le jeudi 20 octobre 2022 à 18h30, en séance ordinaire, à la mairie de Maupertus sur Mer, sous la présidence de Monsieur GERVAISE Thierry, Maire.

<u>Etaient présents</u>: GARNIER Nathalie, GERVAISE Thierry, LE ROY Nohann, MARTIN André, RENAUT Marie.

<u>Absents excusés</u>: FILLON Michel (a donné pourvoir à Monsieur MARTIN André), BEAUMONT Séverine (a donné pourvoir à Monsieur GERVAISE Thierry), PLANQUE Frédéric (a donné pourvoir à Madame GARNIER Nathalie), MAUDOUIT-QUIRIE Damien.

Absents:

La condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur LEROY Nohann est désigné secrétaire de séance.

Lecture du compte rendu de la réunion précédente qui est adopté à l'unanimité.

La communauté d'agglomération demande au conseil municipal de prendre une délibération concernant l'avenant n°3 à la convention de service commun du pôle de proximité de Saint Pierre Eglise. Le conseil municipal accepte.

I. DCM 2022/025 RECUL DU TRAIT DE CÔTE

La loi climat et résilience a créé l'article L321-15 du code de l'environnement qui concerne les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral et qui sont identifiées dans une liste fixée par décret.

L'inscription de la commune à cette liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement et pour lesquelles seront ouverts les outils de la loi climat impose certaines obligations notamment celles de :

- Réaliser une cartographie portant zonage d'exposition du territoire au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans,
- Intégrer cette cartographie dans le document d'urbanisme,
- Appliquer à cette zone les dispositions des articles L 121-22-4 et L 212-22-5 du code de l'Urbanisme.

En contrepartie, cette inscription permet aux collectivités de bénéficier d'un certain nombre d'outils pour l'accompagner dans cette démarche, notamment :

- Accompagnement et co-financement de l'étude de cartographie
- Amélioration de la connaissance et partage de l'information,
- Anticipation des évolutions dans les documents d'urbanisme
- Solutions pour les biens existants
- Réalisation d'opérations de recomposition spatiale
- Stratégie locale de gestion du trait de côte
- Méthode d'évaluation des biens exposés à l'érosion
- Bail réel d'adaptions à l'érosion côtière,

- Dérogation possible à la loi littorale pour gérer les relocalisations
- Les financements attachés à la gestion du trait de côte

La communauté d'agglomération du Cotentin étant compétente en urbanisme, elle est identifiée comme partie prenante dans la gestion du trait de côte, en appui aux communes, afin de :

- Réaliser les cartographies du recul du trait de côte (30 ans et 100 ans),
- Adapter les documents d'urbanisme,
- Elaborer les stratégies locales de gestion du trait de côte,
- Mettre en œuvre les PPA (Projet Partenarial d'Aménagement).

La liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération.

Décision

- Vu la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu l'article L 321-15 du Code de l'Environnement,
- Vu les articles <u>L. 153-8</u> et <u>L. 163-3</u> du code de l'urbanisme,
- Vu les ordonnances du 6 avril 2022 relatives à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte.
- Considérant les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral et la présence de biens et activités exposés,
- Considérant, en raison de la vulnérabilité de son territoire à l'érosion littorale, la nécessité d'anticipation et adaptation de son urbanisme au recul du trait de côte,
- Considérant que la liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **Emet** un avis favorable à la proposition d'inscription de la commune MAUPERTUS SUR MER sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes entrainant l'érosion du littoral en vertu de l'article L- 321-15 du Code de l'Environnement,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.

II. DCM 2022/026 ADOPTION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Par courrier du 14 septembre 2022, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le président de la CLECT m'a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 13 septembre 2022.

Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence « chemins de randonnée ». Il a été adopté à l'unanimité moins 37 abstentions. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 27 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 129 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Après délibération, le conseil municipal

Décide d'adopter le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 14 septembre 2022 par le Président de la CLECT

III. DCM 2022/027 REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) LIBRE POUR 2022

Par délibération du 27 septembre 2022, le conseil communautaire a arrêté le montant de notre attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2022.

Celle-ci doit permettre de corriger certaines erreurs ou omissions, et d'appliquer les clauses de revoyure prévues par les rapports d'évaluation de la CLECT. Elle permet également de prendre en compte les principaux services faits concernant les recettes « enfance-petite enfance) qui doivent être remboursées sur le budget annexe des services communs au budget principal communautaire.

En 2021, la commune de MAUPERTUS SUR MER a perçu ou versé une AC définitive pérenne de

14037 € en fonctionnement et - 1441 € en investissement

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

en fonctionnement (pérenne) $30 \in$ en fonctionnement (non pérenne) $-15 \in$ en investissement (pérenne) \in en investissement (non pérenne)

Les parts libres et non pérennes de 2022, correspondant aux services faits conservés par la commune et aux services faits à reverser aux services communs, s'élèvent à :

Services faits commune (non pérenne) €
Services faits Services communs (non pérenne) -26 €

L'AC libre 2022, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :

en fonctionnement 14026 € en investissement €

Par ailleurs, l'AC liée aux transferts de charges pour 2022 (chemins de randonnées) s'élève à :

en fonctionnement -2431 € en investissement

Enfin, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à -474 € et les autres services communs tels que les ADS se chiffrent à -2945 €.

Au final, l'AC budgétaire 2022 s'élève donc à :	
en fonctionnement	8176 €
en investissement	-1441 €

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du 27 septembre 2022 de la communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2022.

Le conseil municipal décide :

• D'approuver le montant d'AC libre 2022, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :

AC libre 2022 en fonctionnement : 14026 € AC libre 2022 en investissement : €

IV. DCM 2022/28 DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA PARCELLE AK 53

La mairie a reçu une déclaration d'intention d'aliéner sur la parcelle AK 53. Comme le prévoit l'article R. 215.14, la commune dispose d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption. Monsieur le Maire propose de ne pas exercer son droit de préemption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle AK 53.

IV. DCM 2022/029 DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES PARCELLES AC 50, 51, 54, 55, 56, 57, 59, 214 et 64

La mairie a reçu une déclaration d'intention d'aliéner sur les parcelles AC 50, 51, 54, 55, 56, 57, 59, 214 et 64. Comme le prévoit l'article R. 215.14, la commune dispose d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption. Monsieur le Maire propose de ne pas exercer son droit de préemption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles AC 50, 51, 54, 55, 56, 57, 59, 214 et 64.

V. DCM 2022/030 DEVIS PANNEAUX VOIRIE

Les panneaux indicateurs près de l'église sont vieillissants et n'indiquent pas la direction de la RD 901. Aussi, Monsieur le Maire a demandé à l'Agence Technique Départementale de bien vouloir demander des devis à deux entreprises pour le changement de ces panneaux.

Les entreprises proposent deux types de panneaux : de couleur blanche ou de couleur rouge.

L'entreprise Signature nous a adressé un devis d'un montant de 871.93 euros TTC pour les panneaux blancs et de 2257.55 euros TTC pour les panneaux rouges.

L'entreprise Lacroix nous a fait parvenir un devis d'un montant de 1677.36 euros TTC pour les panneaux blancs et de 2739.60 euros TTC pour les panneaux rouges.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter le devis de l'entreprise Signature pour un montant de 871.93 euros TTC.

VI. DCM 2022/031 REPAS DES AINES ET SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Compte tenu de la crise sanitaire, le repas des ainés n'avait pas pu avoir lieu l'an dernier. M. le Maire propose de réitérer les propositions de 2021 en y ajoutant une option.

A savoir que les ainés puissent choisir entre un colis gourmand, une carte cadeau pour un repas à la Maison Rouge ou un repas en commun à ce restaurant et que les personnes qui le désirent désignent une association pour bénéficier du montant de ce cadeau (20 euros).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE de proposer aux ainés un colis gourmand, une carte cadeau pour un repas à la Maison Rouge ou un repas en commun à ce restaurant et que les personnes qui le désirent désignent une association pour bénéficier du montant de ce cadeau (20 euros).

VII. DCM 2022/032 AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUNE DU POLE DE PROXIMITE DE ST PIERRE EGLISE

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création d'un service commun pour permettre de conserver une gestion collégiale à une échelle jugée pertinente des compétences restituées, dans les délais fixés par la loi.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant création du service commun « Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise » pour assurer collégialement ces missions a été signée entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les 14 communes adhérentes.

Il est proposé, conformément à l'article 12 de ladite convention, de procéder à des modifications par voie d'avenant afin notamment :

- Changement de dénomination de service : Conformément à l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le « Relais d'assistants Maternels » (RAM) devient « Relais petite enfance » (Rpe). Cette nouvelle dénomination se substitue à l'ancienne dans l'ensemble de la convention de service commun.
- **De préciser les ressources humaines directes affectées au service commun** et de fixer un temps de travail maximum pour le service commun afin d'assurer le maintien des services publics.
- **De modifier le mode de calcul pour l'évolution des charges supports** à compter du 1^{er} janvier 2022,

Après avoir pris connaissances de l'avenant n°3 à la convention de service commun joint en annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'avenant N° 3 à la convention de service commun du pôle de proximité de Saint Pierre Eglise,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

Désignation d'un référent CESAME

CESAME est une association qui reprend toutes les manifestations culturelles du Val de Saire. Cette association souhaite que chaque commune du canton désigne un référent CESAME. Madame RENAUT Marie se porte volontaire.

Désignation d'un référent incendie et secours

L'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal.

Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction en créant le nouvel article D 731-14 du code de la sécurité intérieure.

Le nombre d'absents étant important, le conseil municipal décide de reporter cette désignation.

VIII. URBANISME

Madame Nathalie GARNIER informe le conseil des demandes d'urbanisme reçues en mairie.

- Réception du certificat d'urbanisme d'information des parcelles AH 83, 84 et 85 en vue d'une vente.
- Réception du certificat d'urbanisme d'information de la parcelle AK 47 en vue d'une vente.
- Réception du certificat d'urbanisme d'information de la parcelle AB 40 en vue d'une succession.
- Réception du certificat d'urbanisme d'information des parcelles AC 121, 122 et 128 en vue d'une vente.
- Réception d'une demande de certificat d'urbanisme d'information de Maître BLESTEL sur la parcelle AK 53 en vue d'une vente.
- Réception d'une demande de certificat d'urbanisme d'information de la société KINAXIA sur les parcelles AC 51, 53, 54, 55 ; 56, 57, 59, 212, 214 et 64 en vue d'un achat.
- Réception d'une demande de certificat d'urbanisme d'information de Maître FONTY sur la parcelle AE 25 en vue d'une donation.
- Réception d'un certificat de non opposition à la demande préalable de Madame TIETZ concernant les parcelles AB 85, 86, 91 et 92 en vue de poser une clôture.
- Réception d'un arrêté refusant le permis de construire de Monsieur PAIN Laurent sur la parcelle AH 124 en vue de construire un garage.
- Demande de permis de construire de Madame BONHOMME sur la parcelle AD 80 en vue de construire une verrière.

VI. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire informe le conseil municipal que Manche Numérique nous propose d'établir un plan d'adressage de la commune afin de faciliter l'accès des secours. Ce service est financé par le Département et Manche Numérique à hauteur de 50% chacun.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.